

ASSEMBLEE NATIONALE20 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19 Rect.

présenté par
M. Pinte-----
ARTICLE 4 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« Pour les emprises inférieures à 1 000 m² le conseil municipal fixe le seuil en deçà duquel ces dispositions peuvent ne pas être applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a prévu la possibilité pour les communes de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles non classés terrains à bâtir, mais a exclu les unités foncières de moins de 1 000 m².

Ce faisant, cette disposition, intéressante pour favoriser la construction de logements, perd une grande partie de son efficacité en zone urbaine, où les parcelles ont souvent moins de 1 000 m². Il est proposé de laisser définir par la commune (dans la limite de 1 000 m²) le seuil en dessous duquel cette taxe ne s'appliquera pas.